

## Motion du Congrès de Strasbourg - 23/24 mai 2022

1. **L'Onsil** œuvrera pour l'inscription dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2023 de :
  - **La reconnaissance des infirmiers libéraux comme acteurs de premier recours** dans la médecine de ville, dans la prise en charge des affections bénignes ainsi que pour tous les actes relevant de notre rôle propre ;
  - **L'inscription de la consultation infirmière au code de la santé publique** et de la reconnaissance de l'exercice libéral comme une **spécialité**.
2. **L'Onsil** œuvrera pour l'inscription dans la Nomenclature générale des actes professionnels de la **consultation de premier recours, de la consultation infirmière d'éducation et de prévention, de l'élargissement de notre droit de prescription, du tutorat infirmier en dehors des structures** ;
3. **L'Onsil**, en tant que membre de l'UNAPL (Union nationale des professions libérales), œuvre pour la reconnaissance des infirmiers libéraux **comme acteurs économiques de la santé** et sollicitera l'Unapl pour l'accès à une **formation initiale spécifique aux cabinets** de soins infirmiers avant leur installation ;
4. **L'Onsil** se prononce pour le maintien de notre système de sécurité sociale basé sur la **solidarité intergénérationnelle**, dénonce toute mesure pouvant entraîner une inégalité, ou une rupture d'accès aux soins pour tous et sur tous les territoires ;
5. **L'Onsil** poursuivra ses actions pour **obtenir l'ouverture d'un nouveau Ségur, exigera d'y intégrer les infirmiers libéraux** afin de les défendre et de les faire reconnaître comme acteurs spécifiques essentiels de la médecine de ville ;
6. **L'Onsil** poursuivra son **combat contre tout démantèlement ou glissement** de compétences infirmières au profit d'autres professions ;
7. **L'Onsil** poursuivra son combat pour le **maintien du régime autonome** de retraite et restera vigilante sur toutes les prochaines propositions gouvernementales ;
8. **L'Onsil** poursuivra son **combat contre l'Avenant 6** ;
9. **L'Onsil** continuera à rappeler aux CPAM l'article 34.2.1 de l'avenant 6, **procédure préalable d'avertissement**, qui consiste à avertir les infirmiers de toute les anomalies listées, et de respecter le délai de 30 jours avant de les sanctionner en cas de non-modification de leur pratique ;
10. **L'Onsil** se prononce à nouveau pour une **cotisation ordinale unique** quel que soit le mode d'exercice et interpellera le CNOI afin de le sensibiliser sur la formation des conseillers ordinaires afin d'uniformiser les procédures et décisions , **pour que soient modifiées les modalités de remplacement en zones surdotées** ;
11. **L'Onsil** intensifiera son travail dans **l'élaboration d'exemples de contrats** pour prévenir les conflits entre les infirmiers selon le statut de chacun ;
12. **L'Onsil**, conformément à l'application de la Loi n° 901258 du 31 12 C1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales **s'attachera à faire reconnaître ce mode d'exercice dans tous ses principes et fonctionnements auprès de la CPAM, de l'Ordre et de toute autorité de tutelle** ;
13. **L'Onsil** poursuivra son combat **contre tout détournement de soins** par l'HAD et autres prestataires de soin à domicile ;
14. **L'Onsil** continuera à favoriser les **actions communes** qui iront dans le sens de sa ligne syndicale, avec tous les représentants des professions de santé ainsi que tout collectif concerné.